Loi accordant des aides financières annuelles au Centre de Contact Suisses-Immigrés et à l'association Camarada pour les années 2022 à 2025 (13037)

du 18 mars 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

- ¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat de Genève et le Centre de Contact Suisses-Immigrés, d'une part, et l'association Camarada, d'autre part, sont ratifiés.
- ² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

- ¹ L'Etat verse, pour les années 2022 à 2025, des aides financières monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 660 607 francs, réparti entre les entités comme suit :
 - Centre de Contact Suisses-Immigrés, un montant annuel de 373 507 francs;
 - association Camarada, un montant annuel de 287 100 francs.
- ² Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C04 « Soutien à la famille et à l'intégration ».

L 13037 2/3

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2025. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières doivent permettre :

- a) au Centre de Contact Suisses-Immigrés de soutenir ses prestations visant à offrir information, accompagnement et conseil aux personnes migrantes dans divers domaines tels que les permis de séjour, les assurances sociales, l'enfance, l'éducation et l'accès à la santé. L'aide financière doit également permettre au Centre de Contact Suisses-Immigrés de sensibiliser et d'informer la population et les acteurs locaux sur les réalités et les enjeux de la migration à Genève et en Suisse:
- b) à l'association Camarada de soutenir ses prestations en faveur des femmes migrantes à risque d'exclusion, en leur offrant des formations adaptées pour l'apprentissage de la langue française orale et écrite, l'acquisition de compétences de base, utiles à la vie quotidienne, et la connaissance du fonctionnement de la société genevoise. L'aide financière doit également permettre à l'association Camarada de développer des actions de prévention et de socialisation favorisant l'intégration de cette population.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés et l'association Camarada doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

3/3 L 13037

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département chargé de l'action sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.